

Pour définir sa politique générale de prévention, le chef d'entreprise s'appuie sur la liste des principes généraux de prévention, figurant à l'article L4121-2 du code du travail (loi n°91-1414 du 31 décembre 1991).

PRIORITÉS	1	EVITER LES RISQUES
	2	EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ETRE ÉVITÉS
	3	COMBATTRE LES RISQUES À LA SOURCE

4	ADAPTER LE TRAVAIL À L'HOMME
5	TENIR COMPTE DE L'ÉTAT D'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE
6	REMPLENER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI NE L'EST PAS OU CE QUI L'EST MOINS
7	PLANNIFIER LA PRÉVENTION
8	PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITÉ SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE
9	DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX SALARIÉS (FORMATION, INFORMATION, ETC.)

*Extrait de l'article L4121-2 du code du travail

Nos centres médicaux

Nos différentes implantations vous garantissent une réelle relation de proximité

HAUTS-DE-SEINE
Antony
 2, rue de la Renaissance - 92160

Boulogne
 88 ter, avenue du Général Leclerc - 92100

Châtillon
 44 - 48, rue Louveau - 92320

Issy-les-Moulineaux - Siège social
 52, boulevard Rodin - 92130

Le Plessis-Robinson
 Novéos, 8 C avenue Descartes - 92350

PARIS
Daumesnil
 50, avenue Daumesnil - 75012

Netter
 72, avenue du Dr Arnold Netter - 75012

VAL-DE-MARNE
Saint-Maur-des-Fossés
 7-9, avenue du Mesnil - 94210

Vous souhaitez nous poser des questions, nous rencontrer ?

Appelez-nous : 01 46 45 90 72
 Contactez-nous : contact@sestidf.fr

Vous souhaitez nous poser des questions, nous rencontrer ?

Appelez-nous : 01 46 45 90 72
 Contactez-nous : contact@sestidf.fr

www.sestidf.fr

Découvrez les modules de e-learning sur notre site internet, rubrique «Formation».



SEST

Service aux Entreprises
pour la Santé au Travail



Les obligations de l'employeur

Responsabilité et mise en oeuvre de la prévention en entreprise



SEST

Service aux Entreprises
pour la Santé au Travail

- **Evaluation des risques et politique de prévention, à travers le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels** - R4121-1 et suivants
- **Mise en œuvre des actions de prévention** - L4121-3
- **Bilan et programme de prévention** - L4012-16, R4612-8
- **Information et formation des salariés sur les risques** - L4141-1 et suivants, R4141-1 et suivants
- **Information sur les agents chimiques dangereux** - R4141-3-1
- **Formation de secouriste et matériels de premiers secours** - R4224-15 et suivants, R4224-14 et R4224-23
- **Surveillance médicale** - R4624-10 et suivants
- **Obligation d'affichage et de signalisation**

L'employeur est tenu d'afficher certaines règles législatives et réglementaires qui visent avant tout à assurer la sécurité et l'information de tous les salariés : consigne de sécurité incendie (D4711-1) et zones de danger (R4227-37)

- **Aménagement des lieux de travail** - R4211-1 et suivants
 - *Aération et assainissement* - R4222-1 et suivants
 - *Eclairages et « ambiances thermiques »* - R4223-1 et suivants, R4223-13 et suivants
 - *Circulation* - R4224-3 et suivants
 - *Risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation* - R4227-1 et suivants
 - *Installations sanitaires et lieux de repos* - R4228-1 et suivants
- **Aménagement des lieux et des postes de travail** - R4214-22 et suivants
- **Equipements de travail et moyens de protection** - R4321-2
 - *Ces équipements de travail et moyens de protection doivent répondre aux règles techniques de conceptions et aux procédures de certification posées par le Code du Travail.*
 - *Ils doivent être installés, utilisés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.*
- **Prévention de certains risques d'expositions :**
 - *A la prévention des risques chimiques* - L4411-1 et suivants, R4412-1 et suivants
 - *A la prévention des risques psychosociaux* - L4121-1
 - *A la prévention des risques biologiques* - L4421-1 et R4421-1
 - *A la prévention des risques d'exposition au bruit* - L4431-1 et R4431-1
 - *A la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques* - L4441-1 et R4441-1
 - *A la prévention des risques d'exposition aux rayonnements* - L4451-1 et R4451-1
 - *A la prévention des risques en milieu hyperbare* - R4461-1 et suivants
 - *A la prévention du risque électrique : utilisation des installations R4226-1 à R4226-21, opération sur ou au voisinage articles R4544-1 à R4544-11, formation théorique et pratique sur les risques électriques et les mesures de sécurité propres à ces travaux R4544-9 et R4544-10 et suivants (norme NFC 18 510)*
 - *A la prévention de risques particuliers : manutention de charges (R4541-1 et suivants), travail sur écran (R4542-3), interventions sur élévateurs (R4543-1 et suivants).*
 - *A la prévention des risques liés de certaines activités ou opérations* - R4511-1 et suivants
- **Registres obligatoires : registre unique du personnel, registre des mises en demeure, registre des contrôles de sécurité, registre d'accessibilité pour les ERP, registre des dangers graves et imminents, etc.**

*Liste non exhaustive et évoluant au fil des modifications du Code du Travail

2 LE SAVIEZ-VOUS ?

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs**. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à améliorer des situations existantes »

Article L4121-1 du code du travail

L'employeur est aussi tenu de mettre en œuvre le projet prévention de l'entreprise.

Les obligations des salariés se traduisent par :

- **Une obligation de prudence et de diligence**, l'obligation de ne pas nuire à la santé et à la sécurité des autres salariés et de ne pas dégrader le matériel et les équipements de travail ;
- **Le respect des consignes et instructions données par l'employeur** et par une obligation d'alerte de toute situation dont le salarié peut penser qu'elle représente un danger grave et imminent (droit de retrait).

3 LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

La responsabilité civile et pénale

La responsabilité civile peut être engagée suite à un dommage causé à autrui par sa faute ou la faute des personnes dont on répond (l'employeur est responsable civilement de l'ensemble de ses salariés) : réparation forfaitaire et automatique majorée si faute inexcusable de l'employeur.

La responsabilité pénale (infraction à une réglementation ou au code pénal) :

- Une infraction au code du travail par le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité : le responsable sera le chef d'entreprise sauf si son préposé est doté d'une délégation ;
- Une infraction au code pénal (délit, maladresse, imprudence, inattention, négligence) dont délit de mise en danger d'autrui : ce délit réprime toute « violation manifestement délibérée qui expose autrui à un risque de mort ou de blessures pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ». Se trouve aussi réprimée la création d'une situation dangereuse même en l'absence de tout dommage corporel.

L'obligation de sécurité de résultat*

L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles. Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable : l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver selon le code de la sécurité sociale.

* Principe en évolution constante en fonction de la jurisprudence

Les autres acteurs de la prévention en entreprise

Le service de santé au travail

CSE, CSSCT, CHSCT, DP

Inspecteur du travail et contrôleur de sécurité

Salarié désigné compétent

NOS CONSEILS

En appliquant les textes de lois, vous agissez directement sur les enjeux multiples de la prévention en entreprise.

Enjeux humains

- Santé des salariés préservée ;
- Travail plus intéressant avec plus de confort et moins de contraintes ;
- Meilleure ambiance de travail : augmenter l'attractivité de la structure.

Enjeux économiques

- Gains de productivité : réduction de l'absentéisme ;
- Diminution des coûts directs des accidents de travail et des maladies professionnelles (AT/MP) ;
- Diminution du turn-over : réduction des charges de personnel liées au recrutement et à la formation.

Enjeux sociétaux

- Qualité des produits et performance de l'entreprise ;
- Climat social amélioré dans l'entreprise ;
- Environnement préservé ;
- Image de marque plus favorable.